



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. T. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 395

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-114

ENTRE :

**E. T.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 4 août 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 3 novembre 2016. La division générale avait précédemment tenu une audience par vidéoconférence et conclu que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC), ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle se terminait le 31 décembre 2006.

[2] Le 7 février 2016, dans les délais prescrits, la représentante de la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[3] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Pour obtenir la permission d'en appeler, la demanderesse doit présenter un motif défendable qui pourrait éventuellement donner gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada*<sup>1</sup>. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*<sup>2</sup>.

[7] Une demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle qu'un demandeur doit franchir, mais cet obstacle est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

## **QUESTION EN LITIGE**

[8] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **OBSERVATIONS**

[9] La représentante de la demanderesse a joint à la demande de permission d'en appeler une synthèse de 23 pages dont la majeure partie consistait en un récapitulatif des éléments de preuve et des arguments qui avaient déjà été présentés devant la division générale. Cela étant dit, la représentante de la demanderesse a émis un certain nombre d'allégations d'erreurs. J'ai résumé celles-ci de la manière suivante :

- Au moment de trancher la demande, la division générale a examiné chacune des nombreuses conditions de la demanderesse de manière individuelle, et a par conséquent omis d'appliquer l'approche [traduction] « globale ».
- Au moment d'évaluer les multiples conditions de la demanderesse, le membre président l'audience à la division générale s'est fondé sur ses opinions personnelles plutôt que sur des éléments de preuve médicale impartiaux.

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF no 1252 (QL).

<sup>2</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- En acceptant à la fois le témoignage de la demanderesse selon lequel son invalidité était grave depuis 2005 et la conclusion selon laquelle elle n'était pas atteinte d'une invalidité, et par conséquent, en insinuant que les symptômes qu'elle a signalés n'étaient pas réels, la division générale s'est contredite.
- La division générale a considéré de manière déraisonnable que le revenu [traduction] « négligeable » touché par la demanderesse après 2005 était un élément de preuve, non pas d'une invalidité, mais plutôt d'une capacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice.

[10] La demanderesse a également présenté un résumé chronologique de quatre pages contenant des éléments de preuve médicale datant d'après 2006, un affidavit de huit pages souscrit le 8 février 2017 ainsi que 53 pages de rapports médicaux et de documents portant sur son emploi le plus récent.

## **ANALYSE**

### **Totalité des détériorations**

[11] La demanderesse soutient que la division générale a omis d'évaluer les répercussions de l'ensemble de ses détériorations sur sa capacité de travailler. Même si elle ne présente pas l'affaire ainsi, la demanderesse signale une erreur de droit pour laquelle l'autorité directrice est prévue dans l'affaire *Bungay c. Canada*<sup>3</sup>. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a écrit que l'état de la prestataire doit être évaluée dans son ensemble : « Toutes les détériorations du demandeur ayant une incidence sur son employabilité sont examinées, pas seulement les détériorations les plus importantes ou la détérioration principale. »

[12] La décision de la division générale contient une enquête exhaustive des éléments de preuve médicale disponibles, mais le fait de tout simplement résumer les rapports médicaux n'acquiesce pas de l'obligation d'évaluer l'ensemble des problèmes de santé d'un prestataire. Plus loin, dans son analyse, la division générale a discuté systématiquement de 17 des problèmes médicaux de la demanderesse sous des en-têtes distincts, et a conclu qu'aucun d'eux, lorsque considéré séparément, ne représentait une détérioration l'empêchant de travailler d'ici

---

<sup>3</sup> *Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

la date de fin de la PMA. La division générale a alors terminé sa discussion des problèmes de santé de la demanderesse de la façon suivante :

[traduction]

Évaluation cumulative

Le Tribunal a également tenu compte de tous les problèmes de santé de l'appelante de manière cumulative et n'est pas convaincu que ceux-ci ont donné lieu à une invalidité grave qui l'empêche de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice, y compris un emploi à temps partiel après sa PMA.

[13] La division générale savait clairement qu'il devait tenir compte des conditions médicales de la demanderesse dans leur ensemble<sup>4</sup>, mais il ne m'apparaît pas clairement si le paragraphe plutôt superficiel cité ci-dessus s'acquitte de cette obligation. Bien qu'il se puisse que la division générale ait examiné plusieurs pathologies de la demanderesse de manière individuelle et indépendamment les unes des autres, je ne suis pas certain qu'elle a fait un véritable effort pour s'interroger sur leurs effets cumulatifs sur sa capacité de conserver un emploi rémunérateur en date du 31 décembre 2006.

[14] Après avoir examiné la décision de la division générale en fonction de la preuve dont j'étais saisie, je suis convaincu que ce moyen d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **Opinions personnelles**

[15] La demanderesse affirme que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en fondant sa décision sur ses opinions personnelles plutôt que sur la preuve.

[16] Tout demandeur a droit à une audience équitable où il a pleinement l'occasion de présenter son cas à un décideur impartial : *Baker c. Canada*<sup>5</sup>. Dans la décision *Arthur c. Canada*<sup>6</sup>, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une allégation de partialité ou de préjugé portée à l'encontre d'un tribunal est une allégation sérieuse. Elle ne peut pas reposer sur de simples soupçons, de pures conjectures, des insinuations ou encore de simples impressions d'un demandeur. Elle doit être étayée par des preuves concrètes qui font ressortir un comportement dérogatoire à la norme.

---

<sup>4</sup> Cohérent avec la décision suivante (entre autres) : *Barata c. MDRH* (17 janvier 2001), CP 15058 (CAP).

<sup>5</sup> *Baker c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817.

<sup>6</sup> *Arthur c. Canada* (Procureur général), 2001 CAF 223.

[17] J'ai révisé la décision en fonction de la preuve au dossier, y compris l'enregistrement audio de l'audience, et je ne suis pas convaincu que la division générale se soit écartée de la norme en vigueur. Il se peut que la demanderesse soit en désaccord avec la conclusion de la division générale, mais je ne constate rien qui démontre qu'elle a tiré celle-ci sans avoir tenu compte de la preuve. La demanderesse ne fournit aucun exemple précis de la façon dont la division générale a inséré son opinion personnelle dans son raisonnement, si ce n'est qu'en notant son éducation de couturière dans une école technique, la division générale a « présumé » qu'elle était capable de travailler comme couturière. En fait, ma lecture de la décision me donne à penser que la division générale n'a tiré aucune hypothèse ou inférence à partir des études techniques de la demanderesse (ce qui est bien documenté au dossier) et qu'elle a fondé sa décision, en partie, sur la conclusion selon laquelle, bien qu'elle ait une capacité résiduelle, elle n'a pas tenté d'exercer un emploi sédentaire dont les tâches sont plus légères que celles de ses précédents emplois de nettoyage.

[18] Un tribunal administratif a la liberté de passer en revue les faits pertinents, d'évaluer la qualité des éléments de preuve, de choisir, le cas échéant, ceux qu'il accepte ou rejette, puis de décider de l'importance à leur accorder. Les tribunaux se sont déjà penchés sur la question dans d'autres affaires où l'on alléguait que les tribunaux administratifs n'avaient pas examiné l'ensemble de la preuve. Dans l'affaire *Simpson c. Canada*<sup>7</sup>, l'avocate de la demanderesse a fait mention d'un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés, ou auxquels elle avait accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a statué ce qui suit :

[...] le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[19] En exerçant son pouvoir discrétionnaire qui consiste à apprécier la preuve et à en tirer des conclusions défendables, l'on ne peut pas affirmer équitablement que la division générale ait fondé sa décision sur ses opinions personnelles. Je ne constate aucune chance raisonnable de succès pour ce moyen d'appel.

---

<sup>7</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

## **Crédibilité du témoignage**

[20] Dans sa demande de permission d'en appeler, la représentante de la demanderesse a soutenu que le témoignage de sa cliente était véridique et aurait dû être pris en compte tel quel. Elle a également écrit ce qui suit :

[traduction]

Le décideur n'a pas mis en doute la crédibilité du témoignage de la demanderesse concernant son invalidité grave, prolongée et continue depuis 2005. Cependant, la décision laisse entendre que les symptômes décrits par la demanderesse dans son témoignage sous serment ne peuvent pas être véridiques et ne devraient pas et ne pourraient pas être totalement invalidantes, et un tel verdict est de nature déraisonnable et contradictoire.

[21] L'évaluation de la preuve, qu'elle soit écrite ou orale, est l'essence même des fonctions de la division générale en tant que juge des faits. La question est de déterminer si une évaluation contrevient au paragraphe 58(1) de la LMEDS. En l'espèce, la demanderesse soutient que la division générale a accepté le témoignage de la demanderesse au sujet du caractère grave de sa prétendue invalidité, mais je n'ai rien soulevé dans la décision ni dans l'enregistrement audio de l'audience qui permettrait de confirmer cette affirmation. En fait, la division générale n'a tiré aucune conclusion au sujet de la crédibilité globale de la demanderesse. Bien que la division générale ait accepté le témoignage de la demanderesse au sujet de la question précise à savoir si sa rémunération après la fin de sa PMA était « véritablement rémunératrice » (paragraphe 164), cela ne peut pas être considéré comme étant une acceptation totale du fait qu'elle est atteinte d'une invalidité, conformément à la définition prévu à l'alinéa 42(2)a) du RPC : le fait qu'elle ne gagnait que des sommes modestes après la fin de sa PMA ne signifie pas logiquement qu'elle était invalide et par conséquent incapable d'occuper tout type d'emploi véritablement rémunérateur.

[22] Par conséquent, je ne vois aucune « contradiction » dans les conclusions de la division générale, et je n'accepte pas la suggestion de la demanderesse selon laquelle la division générale avait l'obligation de tenir compte de son témoignage tel quel sans peser celui-ci en fonction des éléments de preuve opposés, notamment les rapports médicaux.

[23] Je ne suis pas convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès s'il est fondé sur ce motif particulier.

### **Rémunération après 2005**

[24] La demanderesse se plaint du fait que la division générale a considéré de manière déraisonnable que le revenu [traduction] « négligeable » touché par la demanderesse après 2005 était un élément de preuve de capacité, mais ma lecture de la décision me mène à une conclusion différente.

[25] La demanderesse consacre la majeure partie de ses observations à tenter de minimiser ses revenus déclarés de 2011 à 2013, mais la décision révèle que la division générale était en fait d'accord avec elle sur ce point :

[traduction]

Le Tribunal accepte le témoignage de l'appelante selon lequel son revenu après la fin de sa PMA n'était pas véritablement rémunérateur. Même si le Tribunal acceptait le fait que le revenu le plus élevé gagné par l'appelante avait été en 2013, comme le révèle son relevé de participation, compte tenu des mesures d'adaptation au travail qu'elle a reçu, selon ses dires, le Tribunal n'est pas convaincu que de tels revenus reflèteraient une capacité de sa part à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice dans le marché du travail concurrentiel.

[26] La division générale n'a pas rejeté l'appel parce que la demanderesse avait touché une rémunération véritablement rémunératrice après la fin de sa PMA, mais plutôt parce qu'elle avait conclu que sa rémunération laissait entendre, conjointement avec la majeure partie de la preuve médicale, qu'elle possédait la capacité résiduelle nécessaire pour conserver un emploi — si ce n'est le type de travail ardu qu'elle effectuait auparavant comme femme de ménage, alors un emploi moins exigeant sur le plan physique et dont les tâches sont plus légères. Cette conclusion de capacité résiduelle a permis à la division générale d'invoquer le principe prévu dans l'arrêt *Inclima c. Canada*,<sup>8</sup> obligeant les prestataires de prestations d'invalidité à tenter d'exercer d'autres types d'emploi.

---

<sup>8</sup> *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117



[27] Je ne modifierais pas une conclusion tirée par la division générale après qu'elle ait apprécié la preuve, tenu compte des observations des deux parties et tiré une conclusion qui se défend au regard des faits. Comme la division générale l'a fait en l'espèce, je ne vois aucune cause défendable sur ce moyen d'appel.

### **Éléments de preuve supplémentaires**

[28] Comme il a été noté, la demande de permission d'en appeler a été présentée avec une synthèse dont la majeure partie consistait en une répétition des observations qui avaient déjà été présentées à la division générale. En effet, une grande partie de son contenu porte précisément sur les arguments que le défendeur a faits dans le cadre de ses observations écrites avant l'audience, et il contient des liens vers des sites Web ainsi que d'autres éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés devant la division générale. La majorité d'entre eux comprennent des commentaires, paragraphe par paragraphe, de la décision de la division générale, étoffant, nuanciant et contextualisant les éléments de preuve déjà soumis.

[29] La division d'appel n'est pas habilitée à examiner de nouveau les demandes d'invalidité sur le fond. Bien que les demandeurs ne sont pas tenus de prouver les moyens d'appel qu'ils invoquent à l'étape de la demande de permission d'en appeler, ils doivent néanmoins décrire certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Il ne suffit pas à un demandeur de simplement exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC, et un appel ne peut pas être accordé en recyclant tout simplement les observations qui ont déjà été présentées, ou qui auraient pu être présentées devant la division générale. Plutôt, un demandeur doit préciser la façon dont la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Pour pouvoir procéder, ces motifs doivent conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[30] En ce qui a trait à l'affidavit de la demanderesse, lequel a été préparé après la tenue de l'audience devant la division générale, il s'agit d'un nouvel élément de preuve admissible, bien que je tiens à souligner que celui-ci reflète les observations qui étaient déjà au dossier. D'ordinaire, lorsqu'elle est saisie d'un appel, la division d'appel ne peut examiner des éléments de preuve supplémentaires compte tenu des restrictions imposées par le paragraphe 58(1) de la

LMEDS, qui ne donne pas compétence à la division d'appel pour statuer sur le fond du litige. Une fois qu'une audience a pris fin, très peu de raisons justifieraient de soulever d'autres points ou des points nouveaux. Un demandeur pourrait envisager de présenter à la division générale une demande d'annulation ou de modification de sa décision. Cependant, il faudrait que ce demandeur se conforme aux exigences de l'article 66 de la LMEDS et des articles 45 et 46 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Non seulement les demandeurs doivent respecter des échéances et exigences strictes pour présenter une demande d'annulation ou de modification d'une décision, ils doivent aussi démontrer que tous les nouveaux faits présentés sont importants et qu'ils ne pouvaient pas être connus au moment de l'audience malgré l'exercice d'une diligence raisonnable.

[31] Si la division générale n'est pas arrivée à la conclusion que la demanderesse aurait préférée, il ne me revient pas d'évaluer la preuve, mais seulement de déterminer si la décision est défendable à l'égard des faits et du droit. Un appel devant la division d'appel n'est pas là pour permettre à un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache aux moyens d'appel admissibles du paragraphe 58(1) de la LMEDS et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[32] J'accorde la permission d'en appeler au seul motif que la division générale a peut-être commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des effets cumulatifs des problèmes de santé de la demanderesse lorsqu'elle a évalué la gravité de son invalidité.

[33] Si les parties décident de présenter des observations supplémentaires, elles sont libres de formuler leur opinion à savoir si une nouvelle audience s'avère nécessaire, et si tel est le cas, quel type d'audience est approprié.

[34] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel